

STATUTS DE LA FONDATION ENSEMBLE

ARTICLE PREMIER : NOM

Sous la dénomination de «Fondation Ensemble, en faveur des personnes avec une déficience intellectuelle», est constituée une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code Civil Suisse.

ARTICLE DEUXIÈME : SIÈGE, DURÉE

Le siège de la fondation est dans le canton de Genève.

Sa durée est indéterminée.

Elle est inscrite au Registre du Commerce.

ARTICLE TROISIÈME : BUT

La fondation a pour but la prise en charge de personnes avec une déficience intellectuelle associée ou non à d'autres troubles. Elle leur assure notamment l'accueil, l'hébergement, l'éducation et la formation.

Elle s'intéresse à toute activité touchant à la vie de ces personnes.

Elle peut participer à ou développer des projets d'intégration et de mixité et accueillir dans ce cadre des enfants ou adultes vivant sans handicap.

Pour atteindre ses objectifs et en fonction des besoins, la fondation gère des établissements.

0. FORTUNE ET RESSOURCES

ARTICLE QUATRIÈME : FORTUNE

L'Association genevoise de parents et d'amis de personnes mentalement handicapées apporte à la fondation les actifs et passifs des institutions de La Petite Enfance, de La Petite Arche, de Claire Fontaine y compris de L'Essarde et de l'English Language Special Education Association (ELSEA) pour un montant de HUIT CENT VINGT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE-TROIS FRANCS ET SEPTANTE-ET-UN CENTIMES (Frs. 829'753.71), valeur ressortant du bilan consolidé des institutions établi au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre et qui restera annexé aux présentes.

Les opérations concernant ces institutions, survenues entre le premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-cinq et la date de création de la fondation, seront attribuées à la fondation.

ARTICLE CINQUIÈME : RESSOURCES

Les ressources de la fondation sont notamment constituées par :

- les revenus de sa fortune,
- les dons, legs et autres libéralités,
- les subventions, les prestations des assurances sociales,
- les contributions des pensionnaires ou de leurs représentants.

ARTICLE SIXIÈME : RESPONSABILITÉ

La fondation répond de ses engagements uniquement sur sa fortune propre.

1. ORGANISATION

ARTICLE SEPTIÈME : ORGANES

Les organes de la fondation sont :

- le conseil de fondation,
- l'organe de révision.

ARTICLE HUITIÈME : CONSEIL DE FONDATION – COMPOSITION

Le conseil de fondation est composé d'au moins neuf membres nommés pour quatre ans et rééligibles au terme de leur mandat, selon les dispositions du règlement du conseil de fondation.

Le conseil de fondation est composé d'au moins un tiers de parents (au sens large : père, mère, frère, soeur, oncle, tante, ...) de personnes en situation de handicap mental ou de personnes avec handicap physique, sensoriel, psychique, associé à une déficience intellectuelle.

Une personne déléguée d'Insieme-Genève (anciennement Association genevoise de parents et d'amis de personnes mentalement handicapées), désignée par cette association, est membre du conseil de fondation.

La direction générale de la Fondation Ensemble assiste aux séances du conseil sur invitation de la présidence.

Les présidences des commissions d'institutions sont membres de droit du conseil de fondation.

ARTICLE NEUVIÈME : CONSEIL DE FONDATION – STRUCTURE, RÉUNION, CONVOCATION

Le conseil de fondation nomme sa présidence et se constitue lui-même.

L'organisation et le mode de fonctionnement des séances du conseil font l'objet d'un règlement particulier.

ARTICLE DIXIÈME : CONSEIL DE FONDATION – DÉCISIONS

Pour que les délibérations du conseil de fondation soient valables et sous réserve de l'article 21, la présence d'au moins la moitié de ses membres est requise.

Sous réserve de l'article 21, les décisions du conseil de fondation sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence est prépondérante.

En cas d'urgence, la présidence, après concertation avec la vice-présidence et la direction générale, peut prendre une décision. Le conseil de fondation en est informé.

La direction générale de la fondation a une voix consultative au sein du conseil.

Il est tenu procès-verbal des décisions du conseil de fondation, procès-verbal signé par la présidence et le secrétariat ou leurs remplaçants.

ARTICLE ONZIÈME : CONSEIL DE FONDATION – COMPÉTENCES

Le conseil de fondation est le pouvoir suprême de la fondation.

Il a les compétences suivantes :

- il représente la fondation auprès des autorités et des tiers ;
- il prend les décisions fondamentales concernant la fondation ;
- il nomme les présidences des commissions d'institutions ;
- il nomme pour deux ans un organe de contrôle, lequel est rééligible ;
- il décide des modifications à apporter à l'acte de fondation avec l'accord de l'autorité de surveillance ;

- il approuve les règlements nécessaires à la bonne marche de la fondation ainsi que leurs modifications éventuelles, et les soumet à l’approbation de l’autorité de surveillance ;
 - il réalise les arbitrages et règle les conflits, au sein de la fondation ;
 - il vote les budgets et approuve les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion ;
 - il procède aux opérations immobilières et recourt à l’emprunt si nécessaire ;
- et d’une manière générale, il prend les mesures nécessaires en vue de réaliser le but de la fondation.

ARTICLE DOUZIÈME : BUREAU DU CONSEIL DE FONDATION

Le conseil de fondation délègue le suivi et/ou l’exécution de tout ou partie de ses décisions à un Bureau, dont la présidence du conseil de fondation et la direction générale de la Fondation Ensemble sont membres.

L’organisation des séances et le mode de fonctionnement du Bureau font l’objet d’un règlement particulier.

ARTICLE TREIZIÈME : INDEMNISATION DES MEMBRES

Pour reconnaître l’important travail de certains membres du conseil dans différentes instances stratégiques de la fondation, une indemnité peut être allouée, conformément au règlement interne « Indemnités versées aux membres du conseil de fondation ».

La participation aux activités ordinaires du conseil de fondation est un engagement bénévole.

ARTICLE QUATORZIÈME : DÉMISSION DES MEMBRES

Chacun des membres peut présenter en tout temps et par écrit sa démission à la présidence.

La présidence adresse sa démission aux autres membres du conseil de fondation.

ARTICLE QUINZIÈME : ADMINISTRATION CENTRALE

Pour l’exécution de ses tâches, le conseil de fondation, et cas échéant le Bureau, s’appuie sur une administration centrale dirigée par la direction générale de la fondation.

Les attributions de l’administration centrale font l’objet d’un document particulier.

ARTICLE SEIZIÈME : COMMISSIONS D’INSTITUTIONS

La commission d’institution est, au sein de la fondation, une instance consultative. Il existe une commission d’institution pour chaque institution de la fondation.

La composition de la commission, l’organisation des séances, le mode de décision ainsi que l’énumération de ses attributions font l’objet d’un règlement particulier, applicable à l’ensemble de la fondation.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME : ORGANE DE RÉVISION

L’organe de révision vérifie les comptes annuels de la fondation. Il présente un rapport écrit au conseil de fondation faisant état du résultat de ses vérifications. Le ou les membres qui le composent doivent être qualifiés et ils ne peuvent pas appartenir à un autre organe de la fondation.

ARTICLE DIX-HUITIÈME : AUTORITÉ DE SURVEILLANCE

La fondation est placée sous la surveillance de l’autorité compétente.

2. COMPTES

ARTICLE DIX-NEUVIÈME : DURÉE DE L'EXERCICE

L'exercice annuel de la fondation correspond à l'année civile.

ARTICLE VINGTIÈME : COMPTABILITÉ

Les dispositions des articles 957 et suivants du Code des Obligations s'appliquent à la tenue de la comptabilité et à l'établissement des comptes annuels de la fondation.

Il est tenu une comptabilité séparée pour chacune des institutions.

Les comptes annuels « consolidés » de la fondation sont soumis au conseil de fondation dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice.

3. MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION – DISSOLUTION

ARTICLE VINGT-UNIÈME : MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION

Toute décision modifiant l'acte de fondation ne peut être prise qu'en présence des deux tiers des membres du conseil de fondation et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. De plus, pour être valable, elle doit être approuvée par l'autorité de surveillance.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME : DISSOLUTION

Au cas où la fondation ne pourrait plus continuer son activité ou si les événements ou les circonstances le justifient, la fondation est dissoute, conformément aux articles 88 et 89 du Code Civil Suisse.

Dans une telle éventualité, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit présenté par le conseil de fondation.

ARTICLE VINGT-TROISIÈME : DESTINATION DES BIENS

En cas de dissolution de la fondation, ses biens sont remis à une institution poursuivant un but analogue. Ils ne peuvent en aucun cas faire retour au fondateur ni être utilisés de quelque manière que ce soit à son profit.